



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités
territoriales et de
l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
tél : 02.47.33.12.47

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\
arrêté\arrêté c SEEC.doc

N° 18159

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 65 b ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14255 du 19 mai 1994 autorisant la société CIBEM (aujourd'hui SEEC) à poursuivre l'exploitation à Azay-le-Rideau d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages en bois ;
- VU** la déclaration de cessation d'activité de l'établissement du 12 mars 2004 ;
- VU** le diagnostic environnemental de janvier 2007 établi par l'exploitant et mis à jour le 11 avril 2007 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juin 2007 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa déclaration de cessation d'activité, l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret du 21 septembre 1977 modifié imposant la mise en sécurité et la réhabilitation du site, le choix de son usage futur et des mesures de réhabilitation en fonction cet usage futur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que le diagnostic réalisé par l'exploitant indique la présence de traces d'hydrocarbures dans le sol au niveau de la cuve de stockage aérien de fioul de 125 m³ et de la zone des stockages des anciennes cuves à fioul ;

CONSIDERANT qu'en égard au contexte géologique et hydrogéologique local, une source de pollution a été identifiée sur le site et est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et de compromettre la pérennité d'éventuels prélèvements opérés à l'aval hydraulique et notamment pour l'alimentation en eau des populations ;

CONSIDERANT que des sondages au droit du site ont mis en évidence la présence d'une nappe d'eau souterraine entre 6 et 10 m de profondeur ;

CONSIDERANT que des puits particuliers et la rivière Indre situés en aval du site peuvent être touchés ;

CONSIDERANT qu'il existe alors un risque de pollution notable de l'environnement hydraulique local ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait la démonstration que son site est compatible avec l'usage futur prévu, à savoir des habitations de tiers ;

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles 18 et 34-5 du décret du 21 septembre 1977 modifié sont applicables à la société SEEC (CIBEM) dont le siège social est situé 6, rue du Pont de l'Arche – Zone des Granges Galand – 37550 SAINT-AVERTIN, pour le site qu'elle exploite 16, avenue de la Gare à Azay-le-Rideau.

ARTICLE 2

La société SEEC (CIBEM) complète le diagnostic environnemental susvisé afin de le rendre conforme au guide méthodologique élaboré par le ministère de l'écologie et du développement durable, selon la version en vigueur et notamment en procédant à :

- des investigations complémentaires pour qualifier et quantifier la ou les sources de pollution ;
- des investigations pour caractériser la nappe au droit du site (sens d'écoulement et substances) ;

La société SEEC (CIBEM) établit un schéma conceptuel sur la base des éléments identifiés par le diagnostic précité, conformément au guide méthodologique susnommé, selon la version en vigueur.

L'étude est menée afin de définir des objectifs de réhabilitation en terme de concentrations résiduelles dans les sols et les eaux souterraines, permettant de garantir des teneurs acceptables dans les ressources en eau pour l'usage auquel elles sont destinées ou utilisées, notamment pour l'alimentation en eau des populations.

ARTICLE 3

La société SEEC (CIBEM) propose et met en œuvre un plan de gestion de(s) pollution(s) visant à rétablir la compatibilité entre l'usage futur envisagé et l'état des milieux.

Dans le cas où les actions de gestion ne permettent pas de supprimer totalement les sources de pollution :

- une stratégie de surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines avec bilan quadriennal est proposée ;
- par ailleurs, une analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée en cohérence avec l'usage futur envisagé.

Le plan de gestion, la stratégie de surveillance, le bilan quadriennal et l'analyse des risques résiduels sont élaborés conformément au guide méthodologique susnommé, selon la version en vigueur.

A cet effet, le plan de gestion est présenté dans un document traitant des points suivants :

- les schémas conceptuels, la description du projet ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion de leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts-avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- la synthèse à caractère non technique ;
- la synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information, et à la mise en œuvre des restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale.

ARTICLE 4

La société SEECC (CIBEM) procède à une quantification des polluants récupérés (terres et eaux souillées) visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, avant élimination vers une filière adaptée. Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

A l'achèvement de la réalisation des mesures de dépollution et de gestion définies dans le plan de gestion, un compte rendu est transmis à l'inspection des installations classées. La remise en état conforme est constatée et donne lieu à un procès verbal de récolelement.

ARTICLE 5

Les délais de réalisation des prescriptions susnommées, à compter de la notification du présent arrêté, sont les suivants :

- article 2 : 3 mois ;
- article 3 : 6 mois.

ARTICLE 6

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'Azay-le-Rideau et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire d'Azay-le-Rideau et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 01 AOUT 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Salvador PEREZ